

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, monsieur Réda Diouri a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réda Diouri;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61782

Gouvernement du Québec

### **Décret 621-2014, 26 juin 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour réaliser un projet de construction d'une aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007 et 1141-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a transmis, le 5 décembre 2012, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin de porter la production annuelle de 450 000 à 510 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma de Rio Tinto Alcan inc., et ce, en réalisant divers travaux en trois phases;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement signée le 3 février 2014;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007 et 1141-2010 du 15 décembre 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste, les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001, 381-2007 et 1141-2010, décembre 2012, totalisant environ 147 pages incluant 5 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Addenda «A» – Réponses aux questions et commentaires du 25 février 2013 concernant le projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma, avril 2013, totalisant environ 354 pages incluant les annexes A à I;

—RIO TINTO ALCAN INC. Addenda «B» – Réponses aux questions et commentaires du 24 juillet 2013 concernant le projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma, septembre 2013, totalisant environ 122 pages incluant les annexes A à D;

—Courriel de M. Stéphane Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M<sup>me</sup> Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2013 à 10 h 03, transmettant des informations supplémentaires sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et l'utilisation de la pâte d'anodes aux collerettes, 2 pages;

—Lettre de M. Guy Gaudreault, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 janvier 2014, concernant des engagements de l'usine Alma relativement au projet d'augmentation de la production annuelle d'aluminium de l'usine, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Gaudreault, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2014, concernant la modification de la limite de capacité de production de la phase 1 dans le cadre du projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium par année, 2 pages;

—Lettre de M. Richard Daigle, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2014, concernant la mise à jour des émissions principales et résultats des modélisations pour la phase 1 du projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium par année, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de M. Richard Daigle, de Rio Tinto Alcan inc., à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 avril 2014 à 12 h 21, transmettant des informations supplémentaires sur la mise à jour des émissions suite à l'augmentation de la capacité de production à la phase 1, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées:

**CONDITION 4**  
PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE SUIVI  
DES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES  
AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) ET  
DE L'ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE  
DES CENTRES DE TRAITEMENTS DES  
GAZ SUR LES ÉMISSIONS DE FLUORURES  
ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES  
POLYCYCLIQUES

Rio Tinto Alcan inc. doit élaborer un programme de suivi spécifique visant d'une part à évaluer l'évolution des émissions des HAP totaux et de chacun des congénères des HAP, ainsi que les émissions de fluorures aux points d'émission de l'électrolyse en fonction de l'utilisation de collerettes en pâte d'anodes crue. Ce programme de suivi devra couvrir à la fois les événements de toit et les cheminées des salles de cuves et devra permettre de mesurer l'impact de la présence de nouveaux contaminants émis, notamment les HAP, et l'impact de la hausse des quantités des contaminants déjà présents, notamment les fluorures gazeux ( $F_g$ ) et les fluorures solides (sous forme de particules,  $F_p$ ).

Ce programme de suivi devra, d'autre part, porter sur l'évolution de la performance des systèmes de traitement des gaz du secteur de l'électrolyse, non seulement en fonction de l'implantation du nouveau «système cascade» mais aussi de la présence combinée dans les gaz à traiter des HAP et des fluorures ( $F_g$  et  $F_p$ ) et de l'augmentation des émissions de fluorures. Ce volet du programme visera à mesurer l'évolution de l'efficacité de traitement ou d'enlèvement des fluorures et des HAP.

Le programme de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

Advenant que les résultats de ce suivi illustrent que les hausses d'émissions découlant des modifications sont significativement supérieures à celles appréhendées, Rio Tinto Alcan inc. devra apporter les correctifs nécessaires pour réduire ces émissions à un niveau acceptable.

**CONDITION 5**  
BONIFICATION DU PROGRAMME DE  
SUIVI DES HYDROCARBURES AROMATIQUES  
POLYCYCLIQUES DANS L'AIR AMBIANT

Rio Tinto Alcan inc. doit bonifier le programme de suivi de l'air ambiant pour les HAP totaux afin de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les concentrations individuelles de chacun des congénères des HAP ainsi que la concentration de HAP totaux en équivalent benzo(a)pyrène (B(a)P) correspondante.

Ce programme de suivi bonifié devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

Advenant que les résultats de ce suivi illustrent que, pour ce contaminant, les hausses de concentration découlant des modifications sont significativement supérieures à celles appréhendées, Rio Tinto Alcan inc. devra apporter les correctifs nécessaires pour réduire ces émissions à un niveau acceptable.

**CONDITION 6**  
ACCREDITATION DES STATIONS DU RÉSEAU  
DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Rio Tinto Alcan inc. devra entreprendre les démarches nécessaires pour accréditer, dans un délai raisonnable, toutes les stations d'échantillonnage de la qualité de l'air

de son usine conformément au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, en respectant les exigences suivantes :

— Soumettre un échéancier pour faire ces accréditations lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation d'exploitation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production;

— Convenir avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de cet échéancier;

— Réaliser avec diligence les différentes étapes de mise en place du programme d'accréditation selon les lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air émises par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

**CONDITION 7**  
PROGRAMME BONIFIÉ DE SUIVI EN  
EXPLOITATION DE LA TOXICITÉ CHRONIQUE  
DES EAUX USÉES

Rio Tinto Alcan inc. doit bonifier le programme de suivi des eaux usées prévu à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin d'augmenter la fréquence de suivi de la toxicité chronique des eaux usées en exploitation.

Ce programme de suivi bonifié devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

**CONDITION 8**  
**ALTERNATIVE À L'UTILISATION DES**  
**COLLERETTES EN PÂTE D'ANODES CRUE**  
**À L'ÉLECTROLYSE**

Rio Tinto Alcan inc. doit présenter, à l'intérieur d'un rapport, les avantages techniques et économiques liés à l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. Plus précisément, les gains de l'utilisation des collerettes par rapport à la situation actuelle devront être présentés, de même que les variantes possibles, notamment les mesures existantes ou en développement qui pourraient remplacer l'utilisation de ces collerettes. Une description détaillée de ces variantes, incluant leurs avantages et inconvénients sur les plans environnementaux, techniques et économiques, devra être présentée dans le rapport.

Dans l'ensemble, le rapport devra faire la démonstration que l'utilisation des collerettes est justifiée, dans les conditions du moment, sur les plans environnementaux, techniques et économiques.

Ce rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant, entre autres, l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. L'autorisation de l'ajout de ces collerettes est conditionnelle à la démonstration demandée au deuxième paragraphe de la présente condition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61783

Gouvernement du Québec

**Décret 622-2014, 26 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE ce barrage, initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux pour la production hydro-électrique, est désormais utilisé pour maintenir un plan d'eau en déversement libre;

ATTENDU QUE la section du barrage de la Montmorency constituée du barrage-poids de la prise d'eau nécessite des travaux de mise aux normes visant à assurer la sécurité et la pérennité de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent essentiellement à stabiliser le barrage-poids de la prise d'eau avec l'ajout d'une masse de béton sur le parement aval;

ATTENDU QUE le barrage de la Montmorency est situé sur les lots 4 158 175, 4 210 901, 4 208 314 et 4 208 315 du cadastre du Québec ainsi que sur une partie de la rivière Montmorency sans désignation cadastrale située en front du lot 1 989 244 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 4 158 175, 4 210 901 et 4 208 314 du cadastre du Québec sont la propriété d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'une portion du barrage repose sur le lot 4 208 315 du cadastre du Québec vendu au gouvernement en octobre 1973 par Québec Power Company. Ce lot appartient maintenant à la Société des établissements de plein air du Québec qui s'occupe de la gestion du parc de la Chute-Montmorency. Lors de la vente, Québec Power Company a conservé les droits d'exploitation hydrauliques ainsi que les droits de passage et plusieurs servitudes concernant le maintien et l'exploitation du barrage. Hydro-Québec détient le mandat de gérer les actifs de cette compagnie;

ATTENDU QUE la zone affectée par le refoulement des eaux dû à la présence du barrage appartient à Hydro-Québec ou à la Société des établissements de plein air du Québec. Hydro-Québec détient les droits suffisants pour l'inondation des terres de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient ainsi les droits suffisants sur les terrains affectés par les assises du barrage et pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 mai 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le